

toit vitré. Les fabriques, restaurants et cafés, les établissements industriels menacés par le feu, et les ateliers domestiques qui n'appartiennent pas à l'établissement ne jouissent pas de ce privilège.

Le tracé des cours est gêné par les règlements qui fixent la hauteur de la construction entourant la cour dont aucun côté ne doit excéder le plus de 20 pieds la largeur de la cour mesurée à angles droits. Si la cour est de forme rectangulaire, avec deux côtés courts et deux longs, une hauteur moyenne peut être donnée aux quatre côtés, c'est-à-dire que les longs côtés des murs peuvent être bâti à 20 pieds de plus que la longueur du côté opposé de la cour, si les murs de la cour sont proportionnellement moins élevés.

La hauteur de tout mur abontissant à une cour ne doit jamais excéder la moitié de l'largeur de la cour mesurée à angles droits avec le mur, soit 12 pieds ou 3,73 mètres 73 pieds.

La qualité des bonnes conditions sanitaires qui caractérisent les bâtiments d'établissements commerciaux et industriels construits récemment sont le résultat de ces règlements.